Ordre de service d'action

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE
L'ALIMENTATION

Direction générale de l'alimentation **Service des actions sanitaires en production primaire** **Sous-direction de la santé et de protection animales** **Bureau de la santé animale** **251 rue de Vaugirard** **75 732 PARIS CEDEX 15** **0149554955**	**Note de service** **DGAL/SDSPA/2017-979** **05/12/2017**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :
DGAL/SDSPA/2017-841 du 23/10/2017 : Modalités techniques et financières de mise en œuvre de la campagne de prophylaxie 2017-2018 concernant la tuberculose bovine en régions Nouvelle-Aquitaine et Occitanie
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 1

Objet : Modalités techniques et financières de mise en œuvre de la campagne de surveillance de la tuberculose bovine 2017-2018

Destinataires d'exécution
DRAAF DAAF DD(CS)PP

Résumé : Compte tenu de la persistance d'une situation épidémiologique préoccupante vis-à-vis de la tuberculose bovine en France, notamment dans plusieurs zones du Sud-Ouest et des difficultés de mise en œuvre de la surveillance, la présente instruction définit des mesures de renforcement et d'accompagnement de la prophylaxie de la tuberculose bovine pour la campagne 2017/2018 dont certaines sont spécifiques aux régions Nouvelle-Aquitaine et Occitanie.
La surveillance doit se faire en IDC dans tous les cheptels soumis à prophylaxie en Dordogne, quel que soit le motif de cette prophylaxie ainsi que dans tous les cheptels des zones à risque de tuberculose bovine de Nouvelle-Aquitaine et d'Occitanie.
Une participation financière de l'Etat est prévue pour la campagne 2017/2018 et concerne désormais

tout le territoire pour accompagner les changements de pratiques imposés et permettre une rémunération plus juste et équitable des vétérinaires sur tout le territoire: fourniture des tuberculines aviaires et bovines, prise en charge du surcoût relatif à la réalisation des IDC.
Il est rappelé que toute lésion suspecte à l'abattoir doit être traitée avec vigilance.

Textes de référence :- Directive modifiée 64/432/CEE relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ;
- Règlement (CE) n°854/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- Code rural et de la pêche maritime et notamment son livre II ;
- Arrêté modifié du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;
- Arrêté modifié du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
- Note de service DGAL/SDSPA/ 2015-803 relative à la Tuberculose bovine : dispositions techniques relatives au dépistage sur animaux vivants.

Référence interne : BSA\1711114

Table des matières

I. Contexte....1
A. Une situation épidémiologique qui ne s'améliore pas dans le Sud-Ouest....1
B. Des difficultés de mise en oeuvre des intradermotuberculinations....2
C. Objectifs pour la campagne 2017-2018....2
II. Modalités de la surveillance en élevage....2
A. Sur tout le territoire....2
1. Modalités techniques de réalisation des IDT....2
2.Contention....3
3.Gestion des résultats non négatifs....3
B. En région Nouvelle Aquitaine et Occitanie....3
III. Accompagnement et supervision de la réalisation des prophylaxie....3
IV. Mesures d'accompagnement financier au changement de pratique en prophylaxie....4
A. Mesures au niveau national....4
B. En région Nouvelle Aquitaine et Occitanie....4
V. Vigilance lors de l'inspection à l'abattoir....5

Cette instruction est basée sur l'instruction DGAL/SDSPA/2017-841 qu'elle abroge: en effet, la participation de l'Etat prévues pour les IDC de la campagne de prophylaxie 2017/2018 en régions Nouvelle Aquitaine et Occitanie est étendue à tout le territoire. Les principaux ajoûts de la présente instruction apparaissent en jaune.

I. Contexte

A. Une situation épidémiologique qui ne s'améliore pas dans le Sud-Ouest

Entre Janvier et septembre 2017, 84 foyers de tuberculose ont été détectés sur le territoire national, dont 86 % localisés en région Nouvelle-Aquitaine (cf. Figure1). Malgré de nombreuses années de lutte et une surveillance accrue, les zones infectées de cette région ont tendance à s'agrandir et le nombre de foyers à augmenter.

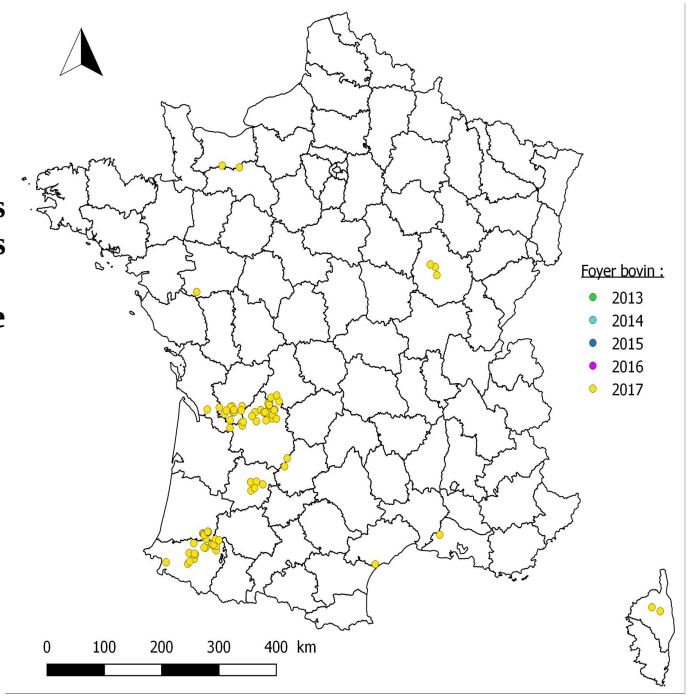

Figure 1. Carte des foyers bovins déclarés infectés de tuberculose entre le 1er janvier et le 14 septembre 2017

La persistance de la maladie dans ces zones infectées fragilise le maintien du statut indemne de la France et l'éradication de la tuberculose, qui restent les objectifs prioritaires réaffirmés plusieurs fois en CNOPSAV dont dernièrement, le 12/10/2017. L'amélioration de la situation sanitaire passe prioritairement par un renforcement conjoint de la surveillance et des mesures de biosécurité.

B. Des difficultés de mise en oeuvre des intradermotuberculinations

S'agissant de la surveillance, les échanges avec les acteurs de terrain ont mis en évidence des difficultés à réaliser les intra-dermotuberculinations (IDT) conformément à la note de service DGAL/SDSPA/2015-803 concernant les dispositions techniques relatives au dépistage de la tuberculose bovine sur les animaux vivants.
Ces difficultés sont en premier lieu pratiques, compte tenu de la contention parfois défaillante des animaux. Un indicateur révélateur de cette mauvaise qualité de surveillance est le taux d'IDS non négatifs, de l'ordre de 0,4 % en Nouvelle Aquitaine et en Occitanie, soit de 6 à 7 fois inférieur au taux normalement attendu avec cette méthode normalement très sensible (3% de faux positifs attendus en zone indemne compte tenu de la spécificité du test).
L'IDC présente quant à elle le double avantage d'améliorer la sensibilité (en améliorant les conditions de réalisation de l'intradermo-tuberculination avec mesure au cutimètre), sans dégrader la spécificité (l'IDC étant plus spécifique que l'IDS à conditions de réalisation équivalentes). C'est ainsi que dans les zones où l'IDS a été abandonnée au profit de l'IDC, le taux de déclaration de résultats non négatifs a été doublé. Ce constat a été fait dans d'autres régions françaises (Ardennes, Côte-d'Or) où l'IDC a permis par ailleurs de faire diminuer très nettement l'incidence dans les zones infectées.
La généralisation de l'IDC permettra également de mieux se conformer à la réglementation européenne en ce qui concerne la gestion des suspicions faibles et fortes, ainsi que d'asseoir notre demande auprès de la Commission Européenne visant à utiliser le test interféron gamma, actuellement non prévu par la réglementation européenne.

C. Objectifs pour la campagne 2017-2018

Le statut officiellement indemne de tuberculose bovine de la France et la capacité à éradiquer l'infection sont directement liés à la qualité de la surveillance mise en place. La présente instruction explicite les mesures techniques (extension du recours à l'IDC) et financières (participation financière de l'Etat aux IDC) à mettre en oeuvre dès la prochaine campagne de prophylaxie en Nouvelle-Aquitaine, en Occitanie ainsi que sur tout le territoire de façon à améliorer la qualité de la surveillance de la tuberculose bovine.

II. Modalités de la surveillance en élevage

A. Sur tout le territoire

Rappel : Une campagne de dépistage de la tuberculose bovine en élevage par IDT (prophylaxie) est organisée dans les départements de façon annuelle. Le rythme de dépistage peut être allégé selon les conditions prévus dans l'article 13 paragraphe III de l'arrêté du 15/09/2003. Le préfet peut

augmenter le rythme de dépistage dans certains troupeaux présentant un risque sanitaire particulier conformément à l'article 6 du même arrêté.

1. Modalités techniques de réalisation des IDT

Pour rappel, les techniques d'IDT sont précisées dans l'instruction DGAL/SDSPA/2015-803.

Des supports d'information et des vidéos sont disponibles et seront mis en ligne très prochainement sur le site internet de la Plateforme-ESA (https://plateforme-esa.fr/tuberculose-outils-etudes-evaluation). Un mail vous sera adressé lors de leur mise en ligne.

2. Contention

Une parfaite contention des bovins est indispensable à la bonne réalisation de ces IDC. Cette contention est de la responsabilité des éleveurs. Les vétérinaires sanitaires qui ne s'estiment pas en mesure de faire correctement ces IDC doivent signaler ces cheptels à la **DDecPP** de la localisation de l'élevage.
Les **GDS** peuvent apporter une aide à la réalisation de cette contention.
Dans l'hypothèse où le défaut de contention ne permet pas la complétude de la prophylaxie, le cheptel sera déqualifié.

3. Gestion des résultats non négatifs

Il est rappelé que, conformément à l'instruction DGAL/SDSPA/2015-803, les résultats non négatifs doivent être tranmis au plus vite à la **DDecPP** du département afin de mettre en oeuvre les suites prévues dans la NS 2016-1001 du 16 decembre 2016 relative à la gestion des suspicions. Cette transmission se fait sans préjudice du renvoi du DAP complété en précisant la réalisation de l'IDT pour chaque bovin à la **DDecPP**.

B. En région Nouvelle Aquitaine et Occitanie

Les bovins âgés de plus de 24 mois des cheptels soumis à prophylaxie suivants doivent faire l'objet d'intradermotuberculination comparative (IDC) selon la technique précisée dans la note de service DGAL/SDSPA/2015-803 du 23/09/2015 :
- dans le département de Dordogne, tous les cheptels soumis à prophylaxie quelle que soit la raison (rythme de prophylaxie, localisation de l'élevage dans la zone à risque identifiée par la Mission regionale d'épidémiologie vétérinaire (**Mirev**) du Sral Aquitaine ou classement à risque de l'élevage)
- dans les autres départements de Nouvelle Aquitaine ou Occitanie, les cheptels classés à risque ou situés dans les zones à risque définies au sens de l'arrêté ministeriel du 7/12/2016. Les cheptels du type manade ou ganaderia présents en Occitanie ne sont pas concernés par ces changements.

III. Accompagnement et supervision de la réalisation des prophylaxie

La supervision doit permettre de s'assurer de l'effectivité de la réalisation des IDC.
Afin de suivre la bonne réalisation de cette surveillance, les **DDecPP** en lien avec leurs **SRALs** doivent mettre en place un accompagnement, pour les vétérinaires qui ne s'estiment pas en capacité de réaliser correctement les IDC ou l'annonce des résultats, compte tenu de difficultés relationnelles ou autre avec les éleveurs.
Par ailleurs, il convient de mettre en place une supervision basée sur l'analyse des résultats de la

surveillance et la supervison des clientèles dont la surveillance apparaît comme insuffisante : faible taux de réalisation de la prophylaxie, faible taux de bovins réagissants, absence de relevé de mesures du plis de peau et de transmission des mesures à la **DDecPP** en particulier.
A ce sujet, il convient de souligner que le taux d'IDS réagissant reste un indicateur qui doit être interprété comme tel, à une échelle populationnelle par ailleurs suffisamment large. Il ne se suffit pas à lui même.

Les modalités de cette supervision qui pourra s'appuyer sur la vérification visuelle de l'acte d'intradermotuberculination ou la réalisation en parallèle d'un test interferon gamma seront définis avec les **SRAls** en lien avec le référent national.

IV. Mesures d'accompagnement financier au changement de pratique en prophylaxie en 2017/2018

A. *Mesures au niveau national*

L'arrêté du 1er décembre 2015 prévoit que l'Etat participe financièrement à hauteur de 3/10 AMV aux IDC réalisées en application de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003. Cette participation financière est étendue à tous les élevages où la prophylaxie est réalisée en IDC sur décision du préfet.

Afin de faciliter le passage et la réalisation effective des IDC, l'Etat participe financièrement à leur réalisation à travers la mise en oeuvre des mesures complémentaires suivantes pour la campagne 2017-2018, l'objectif étant que les vétérinaires soient rémunérés au juste prix de l'acte d'IDC:

- prise en charge financière des tuberculines aviaire et bovine, pour la totalité des bovins soumis à IDC en application de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 15/09/2003 sur la base, soit d'un forfait de 0,33€ HT pour la tuberculine bovine et 1,20€ HT pour la tuberculine aviaire, soit d'une fourniture par l'Etat dans le cadre d'un marché public. Il est envisagé de recourir à un marché public pour tout le territoire pour la campagne 2018-2019;
- une subvention de deux euros par bovin, complémentaire aux 3/10 AMV, est versée aux OVS par la DRAAF concernée. Un exemple-modèle de convention financière entre la **DRAAF** et **l'OVS est proposé en Annexe**. Elle est motivée par le besoin d'améliorer la connaissance de la situation sanitaire rapidement, sur la campagne à venir. La participation financière de l'Etat à la réalisation de l'IDC inclut : la réalisation de l'IDC dans les conditions précisées par la NS DGAL/SDSPA/2015-803 du 23/09/2015 , avec mesure au cutimètre, le relevé des mesures et la transmission des commémoratifs (réalisation de l'IDT oui / non, et mesures pour l'ensemble des animaux) à la DDPP. La DDPP se réserve le droit de ne pas verser ces financements aux vétérinaires qui ne respecteraient pas ces conditions.

Elle doit permettre d'assurer une rémunération nette du vétérinaire en adéquation avec les tarifs déjà fixés nationalement pour la police sanitaire (arrêté ministériel du 17 juin 2009), soit environ 7 €/IDC HT, avec un principe pour l'Etat de financer la différence entre le coût d'une IDS (le principe général étant qu'elle soit prise en charge par l'éleveur) et le coût d'une IDC, sans préjudice des conventions qui seraient d'ores et déjà signées. Dans tous les cas, il convient d'attirer l'attention sur le fait que le financement versé par l'Etat doit être dédié au financement des vétérinaires, et en aucun cas permettre d'autres actions (achat de matériel de contention ou autre).

En conséquence, il conviendra de sensibliser les représentants des éleveurs et des vétérinaires lors de la signature des conventions bipartites, afin que ces conventions intègrent cette participation financière de l'Etat et que la différence entre le coût d'une IDC et d'une IDS corresponde aux 3/10 AMV + 2 euros / bovin.

Par ailleurs, une compensation financière correspondant à l'élimination des veaux dont la mère a été abattue dans un processus d'abattage diagnostique est en cours de mise en place et concernera l'ensemble du territoire. Une convention avec GDS France est en effet proposée permettant une participation :

- à hauteur de 40 euros pour les veaux laitiers de moins de 2,5 mois ;
- à hauteur de 350 euros pour les veaux allaitants de moins de 4 mois;

sans préjudice des compensations par ailleurs versées par le FMSE.
Les éleveurs concernés par ce dispositif devront en faire la demande auprès de leur GDS.

B. En région Nouvelle Aquitaine et Occitanie

Dans ces deux régions soumises à un changement rapide de pratiques, des mesures particulières sont mises en place:

- un marché public est conclu au niveau national pour la fourniture des tuberculines bovines et aviaires pour le dépistage par IDC des bovins visés au ***§ II.B.*** Ce marché est passé avec les centrales de distribution situées dans le sud-ouest et couvre la période allant de novembre 2017 à fin avril 2018. Les deux Sral devront établir pour chaque centrale d'achat retenue, la liste des cabinets vétérinaires concernés par la réalisation des IDT et les quantités de tuberculines aviaire et bovine à leur distribuer directement au travers de la centrale;
- fourniture, si besoin et sur demande des vétérinaires, d'un cutimètre et de deux seringues à tuberculiner par cabinet vétérinaire. Une dotation supplémentaire peut etre accordée si le cabinet vétérinaire doit tuberculiner plus de 5000 bovins;

V. Vigilance lors de l'inspection à l'abattoir

L'inspection *post mortem* des animaux constitue un point-clé de détection des animaux atteints, certes tardif mais qui permet par la suite de prendre les mesures de police sanitaire adaptées. En 2014, 20% des foyers ont été découverts par ce dispositif de surveillance, essentiellement dans des départements où le rythme de prophylaxie a été allégé;

Une vigilance accrue dans les abattoirs est impérative en vue de l'amélioration de la situation sanitaire. En effet la sensibilité de notre système de surveillance est directement liée à la découverte des lésions de tuberculose, il est donc particulièrement important que les nœuds lymphatiques (rétropharyngiens, trachéobronchiques, mediastinaux, mésentériques) fassent l'objet d'une attention particulière notamment au moment de leurs inspections.

L'ensemble des dispositions techniques et les modalités d'inspection à mettre en œuvre sont présentes dans la note de service **DGAL/SDSPA/SDSSA/N2013-8123** du 23 juillet 2013 à laquelle les agents doivent de référer.

Par ailleurs, des partages d'expérience sur la détection des lésions de tuberculose peuvent être utilement organisés au niveau régional ou départemental durant l'année 2018.

***

Toute difficulté dans l'application de ces mesures doit être remontée **au SRAL de votre région (coordonnateur santé animale)**, qui en cas de besoin pourra s'appuyer sur le référent national en lien avec le **BSA**, pour apporter une réponse adaptée à la situation du département.

***

Vous voudrez bien me faire part des difficultés rencontrées dans l'application de ces instructions.

Le Directeur Général de l'Alimentation

Patrick DEHAUMONT

ANNEXE : Modèle de Convention DRAAF-OVS pour la participation financière de l'Etat à la réalisation des IDC

PRÉFECTURE DE LA RÉGION
DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Gestion	2017
Programme	206
Sous-action	20-02
Montant net de taxe	xxx xxx euros nets de taxes
Notifiée le	
N° de la convention	
N° d'engagement juridique	

Convention relative à la surveillance de la tuberculose bovine par intradermotuberculination comparative (IDC) dans les départements X X X sur la campagne 2017/2018

Entre :

Le Préfet de la région X, désigné ci-après par le terme DRAAF « l» d'une part,

et

La FRGDS X, structure reconnue organisme à vocation sanitaire (OVS) animal de l'ancienne région X, inscrite sous le N° SIRET X, ayant son siège au XX, représentée par son Président X, désigné ci-après par «l'OVS » d'autre part,

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L.201-7 à L201-13 ;
VU le décret 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU le décret 2012-842 du 30 juin 2012 relatif à la reconnaissance des organismes à vocation sanitaire, des organisations vétérinaires à vocation technique, des associations sanitaires régionales ainsi qu'aux conditions de délégation de tâches liées aux contrôles sanitaires ;
VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
VU le décret n° 2016-118 du 5 février 2016 portant dispositions transitoires relatives aux organismes à vocation sanitaire et aux organisations vétérinaires à vocation technique reconnus dans le cadre de la nouvelle délimitation des régions ;
VU l'arrêté modifié du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collective de la tuberculose bovine ;
VU l'arrêté modifié du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine, et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
Vu l'arrêté ministériel du jour mois année reconnaissant la FRGDS X comme l'OVS animal de la région X à compter du jour mois année ;
VU les arrêtés préfectoraux relatifs à la prophylaxie en vigueur pour le déroulement de la campagne

2017-2018 dans les départements X

VU la note de service DGAL/SDSPA/2017-X relative aux modalités techniques et financières de mise en œuvre de la campagne de surveillance de la tuberculose bovine 2017-2018

ARTICLE 1 - Objet

L'objet de la présente convention est de fixer les modalités de participation financière complémentaires du Ministère à la mise en oeuvre de la surveillance renforcée de la tuberculose bovine par intra-dermotuberculination comparative (IDC) en application de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 pour la campagne de prophylaxie 2017-2018 dans les départements X.

Une participation de 2 euros H.T. par IDC est accordée à l'OVS pour permettre la réalisation effective des IDC en assurant une juste rémunération des vétérinaires. La totalité des sommes versées dans le cadre de cette convention est donc destinée à financer l'acte vétérinaire.

[Dans le cas où les tuberculines ne sont pas fournies dans le cadre d'un marché public, une participation au coût d'achat des doses de tuberculine bovine et/ou aviaire facturées aux éleveurs est également prévue. Cette subvention est versée à l'OVS pour un montant fofaitaire de 0,33 euro H.T. par dose de tuberculine bovine et de 1,20 euro H.T. par dose de tuberculine aviaire.]

ARTICLE 2 – Nature des actions

L'OVS versera les participations visées à l'articler 1er :

- soit directement aux vétérinaires, par tiers payant sur la base de tout document attestant la réalisation des IDC
- soit aux éleveurs sur la base de facture acquittée et éventuellement par l'intermédiaire des sections départementales

Le montant total prévisionnel est calculé sur la base de l'estimation du nombre de bovins soumis à IDC dans les cheptels prévus en prophylaxie de la région XXX à partir de la base de données SIGAL.

ARTICLE 3 – Dispositions financières

Afin d'individualiser le coût de chaque prestation, l'organisme délégataire tient une comptabilité séparée des dépenses et recettes.
Les crédits sont imputés sur le BOP 206 M, article 20, numéro d'activité : XXX du budget du ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

ARTICLE 4 - Modalités de versement

La somme totale de X euros nets de taxes (en lettres euros nets de taxes) fera l'objet :

- d'un premier versement représentant 70 % de la participation financière globale, soit **X** euros nets de taxes (en lettres nets de taxes), versé à la signature de la présente convention ;
- d'un second versement représentant 30 % de la participation financière globale, soit au maximum **X** euros nets de taxes (en lettre nets de taxes), versé sur présentation et acceptation du rapport

technique final et du rapport financier d'exécution.

Nom et adresse du créancier : X
Adresse : X

Compte à créditer : X
Code banque : X
Numéro de compte : X Clé RIB : X
Domiciliation des paiements : X

L'ordonnateur est XXX (nom et adresse).

Le comptable assignataire des paiements est XXX (nom et adresse).

En cas de trop perçu (nombre de bovins effectivement tuberculinés inférieur à l'estimation), les sommes éventuellement perçues et non utilisées devront être reversées au Trésor public dans le délai d'un mois suivant la réception du titre de perception. Il en ira de même au cas où les sommes perçues seraient utilisées à des fins autres que celles faisant l'objet de la présente convention ou si le bilan technique ainsi que le compte-rendu financier prévus à l'article 7 ne recevaient pas l'approbation du représentant de l'administration.

ARTICLE 5 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la période de prophylaxie allant de la date de notification de la présente convention au X.

Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard un mois avant la date d'expiration

ARTICLE 6 - Exécution de la convention

Sans préjudice de l'application des mesures relatives à la lutte contre les maladies des animaux prévues en application des articles L.221-1 et suivants du code rural, l'OVS s'engage à respecter toutes les prescriptions de la présente convention et à assurer, durant une période minimale de 5 ans, une traçabilité technique et financière de ses opérations, qu'il peut mettre à la disposition de l'OVS.

L'OVS est tenu à la confidentialité des données d'élevage et des informations dont il sera amené à disposer dans le cadre de la présente convention.

Il est strictement interdit à l'OVS de mettre à disposition de tiers, par quelque moyen que ce soit, l'accès au système d'information SIGAL de la DGAL qui lui est concédé pour l'application de la présente convention.

Au terme de la campagne, l'OVS établit un rapport final technique et financier présenté au directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt de la région X. Le rapport technique final de campagne comprend notamment un bilan chiffré du nombre d'intradermotuberculination comparative réalisée pendant la campagne de prophylaxie.

La répartition des versements par département sera présentée sous forme de tableau transmis avec le bilan technique et le compte rendu financier au plus tard un mois après l'échéance de ladite convention à la DRAAF.

ARTICLE 7 – Résiliation de la convention

La présente convention sera résiliée en l'absence de remise du rapport technique final et du rapport financier (cf. article 4), dans les trois mois suivant la date d'échéance de la convention ; nom du bénéficiaire ne pourra prétendre au versement du solde.
La résiliation interviendra trois mois après l'envoi par la partie plaignante d'une lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution par l'autre partie de l'une de ses obligations contenues dans les diverses clauses, à moins que, dans le délai de trois mois, la partie fautive remédie à son manquement ou apporte la preuve d'un empêchement dû à un cas de force majeure.
L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce, sous réserve des dommages éventuellement subis par la partie plaignante du fait de la résiliation anticipée du contrat.
En cas d'expiration ou de résiliation du présent contrat, chaque partie prend l'engagement de restituer à l'autre partie, dans le mois suivant ladite expiration ou résiliation, tous les documents et divers matériels qu'il lui aurait transmis.

ARTICLE 8 – Modifications de la convention

Toute demande de modification de la présente convention, proposée par l'une des parties, fera l'objet d'un échange écrit entre les parties. Elle fera l'objet, s'il y a lieu, d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 9 – Modification de la Convention et Litige

Toute demande de modification de la présente convention, proposée par l'une des parties, fera l'objet d'un échange écrit entre les parties. Elle fera l'objet, s'il y a lieu, d'un avenant à la présente convention.

En cas de litige, un contentieux peut être engagé devant le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 10 - Dispositions finales

La présente convention comprend 10 (dix) articles, 1 (une) annexe technique et 1 (une) annexe financière. Elle est établie en deux exemplaires originaux destinés à chacune des parties.

(Ne pas dater. Seule la date de notification de la convention fait foi.)

Pour nom du bénéficiaire,
(Nom, prénom, qualité du signataire)

Le préfet de la région X

ANNEXE TECHNIQUE

A. Indicateurs de réalisation de l'action

- Information de la DDecPP, la DRAAF et les vétérinaires, sur les modalités de versement mises en place
- Montants versés et nombre d'IDC réalisées

B. Livrables prévus en fin d'action

Les bilans techniques et financiers devront contenir a minima :

- le rappel sur le dispositif mis en place et le montant unitaire
- la liste des versements réalisés par bénéficiaire et le total.

ANNEXE FINANCIERE

Départements	Nb de bovins prévus en IDC	Montant dn euros nets de taxe de la participation du ministère (2€ * nb de bovins)
X	a	2*a
X	b	2*b
TOTAL	a+b	2*a+2*b